



N° 22/2014

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

Le Maire de Hombourg,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L.2213.2

VU le Code de la Route

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt à la sortie de l'Impasse de l'III

ARRETE

Article 1 : Un panneau de type AB4 « STOP » et la matérialisation au sol correspondante seront mis en place :
- Impasse de l'III à l'intersection de la rue du Rhin.

Article 2 : Un panneau de signalisation et un marquage au sol du type réglementaire sera mis en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6: Monsieur le Directeur des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- la Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- la Brigade Verte

Fait à Hombourg, le 1^{er} août 2014

Le Maire

Thierry ENGASSER